



Conseil de sécurité

Distr. générale
2 juin 2004
Français
Original: anglais

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1267 (1999)
concernant Al-Qaida, les Taliban
et les personnes et entités qui leur sont associées**

**Note verbale datée du 27 mai 2004, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente du Turkménistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Turkménistan auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et a l'honneur de lui transmettre le rapport du Turkménistan établi conformément à la résolution 1526 (2004) du 30 janvier 2004 (voir annexe).



**Annexe de la note verbale datée du 27 mai 2004,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
du Turkménistan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : russe]

**Rapport du Turkménistan sur les mesures prises
pour appliquer la résolution 1526 (2004) du Conseil de sécurité**

Le présent rapport a été établi en application du paragraphe 1 de la résolution 1526 (2004) du Conseil de sécurité afin d'être soumis au Comité du Conseil créé par la résolution 1267 (1999).

Afin d'appliquer les dispositions du paragraphe 1 de la résolution susmentionnée, le Turkménistan, comme il l'a déjà fait pour les résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1390 (2002) et 1455 (2003) du Conseil, a pris des mesures effectives et globales pour coordonner les activités des différents organismes compétents en ce qui concerne les questions faisant l'objet dudit document.

Ainsi, dans le contexte de la résolution 1526 (2004), le Turkménistan n'a décelé aucune activité menée par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban ou leurs complices. La liste récapitulative du Comité a été adressée aux ministères et services compétents du Gouvernement turkmène, y compris le Bureau des affaires consulaires du Ministère des affaires étrangères, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la sécurité nationale, le Service des gardes frontière, le Service des douanes et la Banque centrale.

Alinéa a) du paragraphe 1

Aux termes de la loi sur la lutte contre le terrorisme en date du 15 août 2003, le Turkménistan, conformément à sa législation nationale et aux normes du droit international, prévient et réprime le financement du terrorisme, bloque sans délai les fonds et autres avoirs financiers, dépôts ou ressources économiques et marchandises précieuses des personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme ou qui les facilitent, des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées directement ou indirectement par elles, et des personnes et entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, y compris les fonds provenant de biens appartenant à ces personnes et aux personnes et entités qui leur sont associées, ou contrôlés directement ou indirectement par elles.

Dans le cadre de l'application des résolutions du Conseil de sécurité, des mesures appropriées ont été prises pour prévenir et réprimer des cas éventuels de financement d'actes de terrorisme. Conformément aux normes internationales et afin de prévenir et réprimer le financement du terrorisme, des informations sur les personnes et entités liées aux activités des terroristes ont été envoyées aux banques du Turkménistan et autres institutions financières avec instruction de geler les comptes de ces personnes et entités conformément au paragraphe 2 a) de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité.

En vue d'appliquer des mesures dans les domaines relevant de la compétence de la Banque centrale du Turkménistan, visées au paragraphe 8 c) de la résolution 1333 (2000), au paragraphe 4 b) de la résolution 1267 (1999) et au paragraphe 2 a)

de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité, les comptes des clients de la Banque ont fait l'objet de contrôles, qui ont révélé qu'il n'existait pas de fonds ni de ressources financières, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés directement ou indirectement par les Taliban ou une autre entreprise contrôlée par eux, ni de fonds ou autres avoirs financiers d'Oussama ben Laden ou de personnes morales ou physiques qui, selon ce qu'a établi le Comité contre le terrorisme, sont liées à lui, y compris les fonds ou avoirs de l'organisation Al-Qaida ou les fonds provenant de biens appartenant à Oussama ben Laden ou à ses complices ou contrôlés directement ou indirectement par eux.

Si la Banque détecte des ressources financières ou d'autres fonds appartenant aux personnes ou aux groupes susmentionnés, toutes les mesures prévues aux paragraphes précédemment visés des résolutions seront prises, notamment pour :

- Bloquer sans délai les fonds et autres avoirs financiers de ces personnes, groupes, entreprises et entités, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés directement ou indirectement par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sous leurs ordres;
- Veiller à ce que ni ces fonds ni d'autres fonds, actifs financiers ou ressources économiques ne soient utilisés au bénéfice de ces personnes par des ressortissants turkmènes ou par des personnes se trouvant sur le territoire turkmène;
- Communiquer sans retard aux organes habilités à informer le Comité contre le terrorisme les informations requises telles que, par exemple, le type d'avoirs bloqués, les numéros de compte et la valeur monétaire de ces avoirs.

Alinéas b) et c) du paragraphe 1

Conformément à la résolution en question, le Turkménistan a pris des mesures complémentaires pour renforcer l'efficacité de ses contrôles aux frontières et surveiller la délivrance de pièces d'identité et de documents de transit afin de prévenir le mouvement des terroristes ou groupes de terroristes. Une surveillance plus étroite et un enregistrement plus rigoureux sont effectués aux points d'entrée et la liste des personnes auxquelles a été refusé un visa ou l'entrée sur le territoire turkmène est systématiquement diffusée.

Afin de prévenir les crimes liés au terrorisme, et conformément à la loi du 15 août 2003 sur la lutte contre le terrorisme, les organismes officiels du Turkménistan ont effectué, dans l'exercice de leurs fonctions, des activités opérationnelles et préventives portant notamment sur la détection des personnes et de leurs associés qui sont susceptibles de commettre des actes de terrorisme. Condamnant fermement le terrorisme international en tant que manifestation d'un fléau épouvantable pour l'humanité tout entière et en tant que tentative visant à saper les fondements de la civilisation contemporaine, le Turkménistan s'emploie à renforcer sa coopération avec la communauté internationale en vue de lutter contre le terrorisme mondial. La coopération des organismes officiels de lutte contre le terrorisme avec les organismes et services antiterroristes des États étrangers est menée sur la base d'accords bilatéraux (multilatéraux), y compris ceux qui ont un caractère interministériel. La conclusion de tels accords constitue la base de mesures opérationnelles et d'enquête, d'actions en justice et de recherche de personnes qui ont commis des actes de terrorisme criminels. Un protocole de coopération entre le

Conseil national de sécurité du Turkménistan et celui de la Fédération de Russie a été signé le 3 janvier 2003 afin de coordonner les actions communes menées éventuellement par les deux pays.

À ce jour, les mesures qui ont été prises, y compris celles qui ont un caractère opérationnel, n'ont permis de détecter sur le territoire turkmène aucun membre d'Al-Qaida ou des Taliban, ni aucun autre individu, groupe, entreprise ou entité qui leur est lié et qui figure sur la liste du Comité établie conformément aux résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) du Conseil de sécurité, ni aucun cas de fourniture, de vente ou de transfert, direct ou indirect, à ces individus ou entités d'armes, de munitions ou de véhicules.

Parallèlement, les activités visant à détecter les personnes liées à l'organisation Al-Qaida ou aux Taliban sur le territoire turkmène se poursuivent et font l'objet d'une surveillance constante des organismes compétents du pays.
